
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2015-047 DU 09 FEVRIER 2015
portant réglementation de la sécurité aérienne.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n°2013-08 du 29 août 2013 portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin ;
- Vu la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale et ses annexes ;
- Vu le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013, portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2014-260 du 18 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le décret n°2014-021 du 20 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes ;
- Vu le décret n° 2014-782 du 31 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement ;
- Vu le décret n° 2012-376 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu le décret n° 2004-598 du 29 octobre 2004 portant approbation des Statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 janvier 2015,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret détermine le cadre réglementaire de la sécurité aérienne.

Relèvent de la sécurité aérienne, les domaines ci-après :

- l'immatriculation des aéronefs ;
- la licence du personnel aéronautique ;
- les organismes de formation aéronautique ;
- les conditions d'exploitation, notamment les opérations aériennes, le travail aérien, les instruments et équipements de bord ;
- la conception, la certification et l'exploitation des aéroports ;
- la certification des exploitants de services aériens ;
- la navigabilité des aéronefs et la circulation aérienne ;
- l'assistance météorologique ;
- la cartographie et les services d'information aéronautiques ;
- l'adoption et le contrôle des Unités de mesures à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol ;
- les télécommunications aéronautiques ;
- les recherches et sauvetage ;
- les enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- les procédures applicables aux services de navigation aérienne ;
- la protection de l'environnement ;
- le transport de marchandises dangereuses ;
- le système de gestion de la sécurité.

Les Règlements Aéronautiques du Bénin (RAB) définissent les conditions qui régissent ces domaines.

Article 2 : Le présent décret approuve les Règlements Aéronautiques du Bénin (RAB).

Article 3 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile publie les Règlements Aéronautiques du Bénin (RAB) et les amende à chaque fois que de besoin, notamment en cas de modification des normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et des accords internationaux auxquels le Bénin est partie.

Article 4 : Des dérogations peuvent être accordées aux prescriptions des règlements dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.


Article 6 : Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes,

le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 09 février 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Dr Boni YAYI

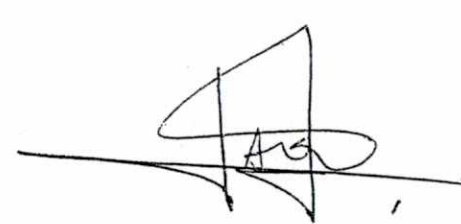
Le Ministre de la Défense Nationale,

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



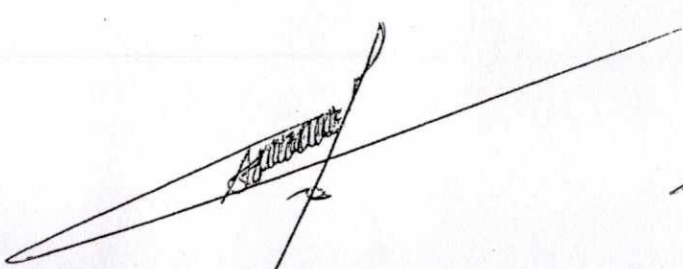
Robert Théophile YAROU

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et des Cultes,

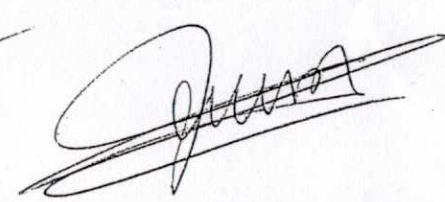


Natondé AKE

Le Ministre de l'Environnement Chargé de
la Gestion des Changements Climatiques,
du Reboisement et de la Protection des
Ressources Naturelles et Forestières,



Simplicie Dossou CODJO



Raphaël EDOU

Le Ministre de la Communication et des Technologies
de l'Information et de la Communication,



Jean GBETO DANSOU

Ampliations : PR 6 AN 6 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 SGG 4 MTPT 2 MAEP 2 MISPC 2 MECGCCRPNF 2 MUHA 2 AUTRES
MINISTERES 22 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-
FADESP 4 UNIPAR-FDSP 2 COMPAGNIES AERIENNES 20 1 ASECNA 1 JORB 1.

